



STATISTIQUES ANNUELLES DE LA PRODUCTION, DE LA FABRICATION, DE LA CONSOMMATION, DES STOCKS ET DES SAISIES DE STUPÉFIANTS

Convention unique sur les stupéfiants de 1961 : articles 1^{er}, 2, 13, 20 et 27
Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique
sur les stupéfiants de 1961 : articles 1^{er} et 10

Pays ou territoire :		Date :	
Service compétent :			
Nom du responsable :		Signature :	
Titre ou fonction :			
Téléphone :		Courriel :	
Télécopie :		Année civile :	

Remarques

Le présent formulaire doit être rempli dès que possible et **au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle les statistiques se rapportent**. Le formulaire peut être téléchargé du site Web de l'OICS. Une fois rempli, il doit être envoyé en un seul exemplaire à l'adresse suivante :

Organe international de contrôle des stupéfiants
Centre international de Vienne
B.P. 500
1400 Vienne
Autriche
Téléphone : (+43-1) 26060-4277
Courriel : secretariat@incb.org, narcotics@incb.org

Télécopie : (+43-1) 26060-5867 ou 5868
Site Web : <http://www.incb.org/>

Merci de remettre si possible ce formulaire au format XML par courrier électronique.

Vingtième édition, décembre 2020/Parution en mai 2021

V.21-04543 (F)



NOTICE

Généralités

1. Le présent formulaire comprend quatre parties :

- Première partie : Statistiques relatives à la fabrication, à la consommation, à l'utilisation et aux stocks de stupéfiants ;
- Deuxième partie : Statistiques relatives à l'utilisation de stupéfiants pour la fabrication d'autres substances ;
- Troisième partie : Statistiques relatives à la culture licite de pavot à opium, de la plante de cannabis et du cocaïer et à la production licite d'opium et de paille de pavot, de cannabis et de feuilles de coca ;
- Quatrième partie : Statistiques relatives aux saisies de stupéfiants et aux saisies de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants.

2. Afin de remplir le présent formulaire de façon rigoureuse, conformément aux dispositions de l'article premier de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, on gardera à l'esprit les définitions suivantes :

- a) Le terme « consommation » désigne l'action de fournir un stupéfiant à toute personne ou entreprise pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique ;
- b) Le terme « stupéfiant » désigne toute substance inscrite au Tableau I ou II de la Convention de 1961, qu'elle soit naturelle ou synthétique, et par conséquent soumise à un contrôle spécifique en vertu de la Convention ;
- c) Le terme « fabrication » désigne toutes les opérations, autres que la production (voir la définition ci-après), permettant d'obtenir des stupéfiants et comprend la purification de même que la transformation de stupéfiants en d'autres stupéfiants ;
- d) Le terme « préparation » désigne tout mélange, solide ou liquide, placé sous contrôle international du fait qu'il contient une substance placée sous contrôle international. Dans le cas des préparations inscrites au Tableau III de la Convention de 1961, certaines mesures de contrôle ne sont pas appliquées ;
- e) Le terme « production » désigne l'opération qui consiste à recueillir l'opium, la feuille de coca, le cannabis et la résine de cannabis des plantes qui les fournissent ;
- f) Le terme « stocks » désigne les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire aux fins de la consommation ou de la fabrication d'autres substances dans ce pays ou territoire, ou aux fins de l'exportation ;
- g) L'expression « stocks spéciaux » désigne les quantités de stupéfiants détenues par le gouvernement d'un pays ou territoire pour ses besoins spéciaux et en prévision de circonstances exceptionnelles.

3. Une liste de tous les stupéfiants et préparations figure dans la Liste des stupéfiants placés sous contrôle international (« Liste jaune »), qui est publiée en annexe aux formulaires statistiques mis en ligne sur le site Web de l'OICS (http://www.incb.org/incb/en/narcotic-drugs/Yellowlist_Forms/yellow-list.html). La paille de pavot produite à partir de variétés de pavot à opium riches en morphine est dénommée ci-après « paille de pavot (M) ». La paille de pavot produite à partir de variétés de pavot à opium riches en thébaïne est dénommée ci-après « paille de pavot (T) ». La paille de pavot produite à partir de variétés de pavot à opium riches en codéine est dénommée ci-après « paille de pavot (C) ». La paille de pavot produite à partir de variétés de pavot à opium riches en oripavine est dénommée ci-après « paille de pavot (O) ». La paille de pavot produite à partir de variétés de pavot à opium riches en noscapine est dénommée ci-après « paille de pavot (N) ». Le concentré de paille de pavot dont la morphine constitue le principal alcaloïde est dénommé « concentré de paille de pavot (M) ». Le concentré de paille de pavot dont la thébaïne constitue le principal alcaloïde est dénommé « concentré de paille de pavot (T) ». Le concentré de paille de pavot dont l'oripavine constitue le principal alcaloïde est dénommé « concentré de paille de pavot (O) ». Le concentré de paille de pavot dont la codéine constitue le principal alcaloïde est dénommé « concentré de paille de pavot (C) ».

4. Les chiffres portés sur le présent formulaire doivent renvoyer à la teneur en stupéfiant anhydre pur des substances brutes ou purifiées, des bases, des sels ou des préparations autres que celles inscrites au Tableau III de la Convention de 1961. Ils doivent se rapporter à la quantité nette et être exprimés en kilogrammes et grammes (utiliser un nombre de trois chiffres pour indiquer les grammes) ou, lorsqu'il s'agit du fentanyl, de ses principaux analogues, de l'étorphine et de la piritramide, en grammes et milligrammes (utiliser un nombre de trois chiffres pour indiquer les milligrammes). Les chiffres doivent être indiqués sans point ni virgule. Le poids de l'emballage ou des récipients (tels que les caisses, boîtes, enveloppes, flacons, tubes ou ampoules) ne doit pas être pris en compte.

5. Les tableaux indiquant les coefficients de conversion pour obtenir la teneur en base anhydre pure des esters, éthers et sels figurent dans la « Liste jaune » (partie 4, tableau 1). Les critères à retenir et les coefficients de conversion applicables pour les teintures et extraits d'opium, de feuille de coca et de cannabis figurent dans la « Liste jaune » (partie 4, tableau 2).
6. En ce qui concerne la paille de pavot et le concentré de paille de pavot, il faut indiquer leur poids brut ainsi que leur teneur en alcaloïde morphinique anhydre (AMA), en alcaloïde codéinique anhydre (ACA), en alcaloïde thébainique anhydre (ATA) et en alcaloïde oripavinique anhydre (AOA).

Première partie

7. La première partie se subdivise en deux sections :

La **section A** doit être remplie par tous les gouvernements, même s'il n'y a pas de fabrication de stupéfiants dans le pays ou territoire relevant de leur juridiction, auquel cas les cases correspondantes de la première colonne doivent être laissées vides, mais des données doivent être fournies concernant la consommation, l'utilisation pour la fabrication de préparations inscrites au Tableau III et les stocks ;

La **section B** est réservée aux gouvernements de pays ou territoires qui fabriquent, utilisent ou stockent du concentré de paille de pavot, ainsi qu'aux gouvernements de pays qui conservent en stock de la paille de pavot produite sur place et/ou importée.

8. Les substances énumérées dans la section A ont été classées en deux groupes : celles dont les quantités signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants sont exprimées en kilogrammes et grammes, suivies de celles dont les quantités sont exprimées en grammes et milligrammes. Les noms des substances du premier groupe apparaissent en ordre alphabétique, alors que ceux des substances du deuxième groupe n'apparaissent que partiellement en ordre alphabétique, la liste commençant par le fentanyl et ses principaux analogues, suivis de la piritramide et de l'étorphine.
9. Les sections A et B de la première partie se présentent sous forme de tableaux de sept et six colonnes respectivement. La quatrième colonne étant absente de la section B, les colonnes de cette section ont été renumérotées, mais avec le même titre et les mêmes informations requises :

Colonne 1 : quantité de stupéfiants fabriquée au cours de l'année considérée. Les chiffres portés dans cette colonne doivent correspondre à la somme de ceux qui figurent dans les cases pertinentes de la colonne 4 des sections A et B de la deuxième partie ;

Colonne 2 : substances pour lesquelles des chiffres doivent être fournis ;

Colonne 3 : quantité de stupéfiants consommée au cours de l'année considérée ;

Colonne 4 : quantité de stupéfiants utilisée pour la fabrication de préparations du Tableau III uniquement. Cette colonne est donc sans objet pour les substances qui ne sont pas inscrites à ce Tableau (cette colonne ne figure pas dans la section B) ;

Colonne 5 : stocks détenus au 31 décembre de l'année considérée (colonne 4 dans la section B) ;

Colonne 6 : quantité acquise (A) et/ou prélevée (P) sur les stocks spéciaux. Il convient d'indiquer clairement si la quantité mentionnée a été acquise ou prélevée en faisant figurer à côté des chiffres les lettres A ou P respectivement, ou en le mentionnant dans l'espace réservé aux remarques sur la page de garde (colonne 5 dans la section B) ;

Colonne 7 : pertes et destructions subies au cours du processus de fabrication et de distribution en gros de stupéfiants. Il s'agit notamment des pertes et destructions subies lors de la fabrication de matières premières, la fabrication de préparations et la recherche et le développement industriels. Les données relatives à la destruction de matières premières ou de préparations périmées doivent également être incluses (colonne 6 dans la section B).

Deuxième partie

10. Cette partie n'est à compléter que par les gouvernements de pays ou territoires qui utilisent des stupéfiants pour fabriquer d'autres substances. Elle comprend deux sections, A et B, et se présente sous forme d'un tableau de quatre colonnes numérotées.

Section A : à la page 10 figure une liste des matières premières, à savoir l'opium et les cinq variétés de paille de pavot (M, T, C, O et N), qui sont utilisées pour fabriquer les principaux stupéfiants et l'une quelconque des quatre variétés de la matière première intermédiaire de concentré de paille de pavot [CPP (M), CPP (T), CPP (O) et CPP (C)] ; à la page 11 figure une liste de ces quatre variétés de CPP, soit obtenues de la paille de pavot soit directement importées, pour être utilisées dans la fabrication des principaux stupéfiants.

Section B : à la page 12 figure une liste des stupéfiants les plus couramment obtenus à partir des matières premières mentionnées dans la section A ou directement importées, devant être utilisés pour la conversion dans d'autres substances pour utilisation finale (y compris les substances non placées sous contrôle international en vertu de la Convention unique de 1961).

11. Dans les quatre colonnes des sections A et B figurent les substances et leurs quantités utilisées comme matières premières pour la fabrication d'autres stupéfiants (**colonnes 1 et 2**), ainsi que les substances et leurs quantités obtenues par transformation (**colonnes 3 et 4**).

En bas de la section B, il est prévu un espace pour indiquer d'autres stupéfiants et leurs quantités utilisés pour la fabrication d'autres substances à mentionner également avec leurs quantités.

Troisième partie

12. La troisième partie se subdivise en trois sections :

La **section A** est réservée aux gouvernements qui autorisent la culture du pavot à opium. Deux colonnes doivent être complétées, à savoir la **colonne 1** dans laquelle on doit indiquer, en hectares, la superficie des zones cultivées (superficie totale ensemencée et superficie totale récoltée), et la **colonne 2** où doit figurer la quantité totale de substances mentionnées dans la dernière colonne de droite (opium et/ou paille de pavot) obtenue à partir des superficies récoltées. Les quantités de la colonne 2 doivent être indiquées en kilogrammes ; la quantité d'opium produite doit être exprimée en opium de 90 % de consistance (10 % d'humidité) ;

La **section B** est réservée aux gouvernements qui autorisent la culture de la plante de cannabis pour la production de cannabis à des fins médicales et/ou scientifiques. Les statistiques sur les zones de production doivent toutes être indiquées en hectares et les quantités de cannabis produites exprimées en kilogrammes ;

La **section C** est réservée aux gouvernements qui autorisent la culture du cocaïer pour la production de feuilles de coca. Les statistiques sur les zones de production doivent toutes être indiquées en hectares et les quantités de feuilles de coca produites exprimées en kilogrammes.

Quatrième partie

13. La quatrième partie relative aux saisies se subdivise en deux sections :

La **section A** devra être remplie par tous les gouvernements, dès lors que des stupéfiants (hors produits pharmaceutiques) ont été saisis, détruits, utilisés à des fins licites et/ou pris en charge par le gouvernement pour ses besoins spéciaux au cours de l'année considérée. Il conviendra également de signaler les quantités non affectées dans l'attente d'une décision ; les chiffres des colonnes 2 à 4 pourraient inclure toute quantité saisie les années précédentes mais affectée seulement au cours de l'année à laquelle se réfère le présent formulaire ;

La **section B** devra être remplie par tous les gouvernements, dès lors que des produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants ont été saisis. Il conviendra d'indiquer la substance, la forme pharmaceutique et la teneur en principe actif par unité. Il conviendra de signaler également les saisies de produits pharmaceutiques contenant d'autres stupéfiants que ceux mentionnés, et d'en préciser la teneur en stupéfiants.

Remarques supplémentaires

Le présent formulaire doit être rempli par tous les gouvernements de pays et territoires, même de ceux qui ne sont ni producteurs ni fabricants de stupéfiants. Tous les pays important des stupéfiants placés sous contrôle international pour satisfaire les besoins médicaux de leur population, **des données sur la consommation et/ou les stocks de substances importées doivent impérativement être communiquées à l'OICS respectivement dans les colonnes 2 et 4 de la première partie.**

Dans la première partie du présent formulaire, seules les quantités de stupéfiants utilisées pour fabriquer des préparations inscrites au Tableau III de la Convention de 1961 doivent être signalées à l'OICS (colonne 3). **En revanche, les quantités disponibles de préparations inscrites au Tableau III obtenues à partir de n'importe quelle matière première, qui ont été consommées et/ou détenues en stock en tant que préparations ne doivent pas être signalées, ni en aucune façon additionnées aux quantités de stupéfiants base pure qui auraient été fabriquées, consommées ou stockées.**

Si les Parties jugent approprié de communiquer des statistiques portant sur des préparations inscrites au Tableau III, elles doivent l'indiquer clairement dans l'espace réservé aux remarques, sur la page de garde.

Les données relatives aux saisies dans la quatrième partie doivent être compilées et présentées par les autorités compétentes des gouvernements de pays et territoires, à partir des informations et des chiffres qui leur sont communiqués par les organismes nationaux de détection et de répression compétents, police, douanes ou autres services, conformément au paragraphe e) de l'article 20 de la Convention de 1961.

Note : Des lignes directrices précises sur l'établissement des statistiques du Formulaire C, ainsi que les explications détaillées correspondantes et des exemples pratiques peuvent être consultés sur le site Web de l'OICS dans le guide de formation (troisième partie, section IV) (https://www.incb.org/documents/Narcotic-Drugs/Training-Materials/French/Part III_French.pdf).

Il convient toutefois de noter que ce guide de formation est constamment mis à jour et qu'il est donc susceptible de modifications ; le cas échéant, une version mise à jour sera publiée sur le site Web de l'OICS.

Première partie, section A
(concerne tous les gouvernements)

1		2	3		4		5		6			7	
Quantité fabriquée		Stupéfiant	Quantité consommée		Quantité utilisée pour la fabrication de préparations du Tableau III		Quantité détenue en stock au 31 décembre		Quantité acquise (A) pour les besoins spéciaux ou prélevée (P) sur les stocks spéciaux			Quantité perdue ou détruite ^a	
Kilogrammes	Grammes		Kilogrammes	Grammes	Kilogrammes	Grammes	Kilogrammes	Grammes	Kilogrammes	Grammes	A/P	Kilogrammes	Grammes
		Alphaprodine											
		Aniléridine											
		Bézitramide											
		Cannabis											
		Cannabis, résine de											
		Cétobémidone											
		Coca, feuille de											
		Cocaïne											
		Codéine											
		Dextromoramide											
		Dextropropoxyphène											
		Difénoxine											
		Dihydrocodéine											
		Diphénoxylate											
		Dipipanone											
		Éthylmorphine											
		Héroïne											
		Hydrocodone											
		Hydromorphone											
		Lévorphanol											
		Méthadone											

^a Voir notice page 3, paragraphe 9, sous « colonne 7 ».

Première partie, section A (suite)
(concerne tous les gouvernements)

1		2	3		4		5		6			7	
Quantité fabriquée		Stupéfiant	Quantité consommée		Quantité utilisée pour la fabrication de préparations du Tableau III		Quantité détenue en stock au 31 décembre		Quantité acquise (A) pour les besoins spéciaux ou prélevée (P) sur les stocks spéciaux			Quantité perdue ou détruite ^a	
Kilogrammes	Grammes		Kilogrammes	Grammes	Kilogrammes	Grammes	Kilogrammes	Grammes	Kilogrammes	Grammes	A/P	Kilogrammes	Grammes
		Morphine											
		Nicomorphine											
		Norméthadone											
		Opium											
		Oripavine											
		Oxycodone											
		Oxymorphone											
		Péthidine											
		Phénopéridine											
		Pholcodine											
		Thébacone											
		Thébaïne											
		Tilidine											
		Trimépidine											
Grammes	Milligrammes		Grammes	Milligrammes			Grammes	Milligrammes	Grammes	Milligrammes	A/P	Grammes	Milligrammes
		Fentanyl											
		Alfentanil											
		Rémifentanil											
		Sufentanil											
		Piritramide											
		Étorphine											

^a Voir notice page 3, paragraphe 9, sous « colonne 7 ».

Première partie, section B

(ne concerne que les gouvernements de pays ou territoires qui utilisent du concentré de paille de pavot et qui stockent de la paille de pavot)

1	2	3		4		5			6	
Quantité fabriquée	Stupéfiant	Quantité consommée		Quantité détenue en stock au 31 décembre		Quantité acquise (A) pour les besoins spéciaux ou prélevée (P) sur les stocks spéciaux			Quantité perdue ou détruite ^a	
Kilogrammes		Kilogrammes	Grammes	Kilogrammes	Grammes	Kilogrammes	Grammes	A/P	Kilogrammes	Grammes
^b	Concentré de paille de pavot (M) (PB)	^b		^b		^b			^b	
	AMA	^c		^c		^c			^c	
	ACA	^c		^c		^c			^c	
	ATA	^c		^c		^c			^c	
	AOA	^c		^c		^c			^c	
^b	Concentré de paille de pavot (T) (PB)	^b		^b		^b			^b	
	ATA	^c		^c		^c			^c	
	AMA	^c		^c		^c			^c	
	ACA	^c		^c		^c			^c	
	AOA	^c		^c		^c			^c	
^b	Concentré de paille de pavot (O) (PB)	^b		^b		^b			^b	
	AOA	^c		^c		^c			^c	
	AMA	^c		^c		^c			^c	
	ACA	^c		^c		^c			^c	
	ATA	^c		^c		^c			^c	
^b	Concentré de paille de pavot (C) (PB)	^b		^b		^b			^b	
	ACA	^c		^c		^c			^c	
	AMA	^c		^c		^c			^c	
	AOA	^c		^c		^c			^c	
	ATA	^c		^c		^c			^c	
	Paille de pavot (M) PB									
	Paille de pavot (T) PB									
	Paille de pavot (O) PB									
	Paille de pavot (C) PB									
	Paille de pavot (N)^d PB									

^a Voir notice page 3, paragraphe 9, sous « colonne 6 ».

^b Quantités à exprimer en poids brut (PB).

^c Teneur du concentré de paille de pavot en alcaloïde anhydre.

^d Paille de pavot riche en noscapine ; la noscapine est un alcaloïde non narcotique dérivé du pavot à opium (*Papaver somniferum*).

Deuxième partie, section A

(ne concerne que les gouvernements de pays ou territoires qui utilisent des matières premières opiacées pour fabriquer des stupéfiants)

1	2		3	4	
Substance utilisée	Quantité utilisée		Substance obtenue	Quantité obtenue	
	Kilogrammes	Grammes		Kilogrammes	Grammes
Opium			Morphine		
			Codéine		
			Thébaïne		
Paille de pavot (M)			Concentré de paille de pavot (M) (PB)	^a	
			AMA	^b	
			ACA	^b	
			ATA	^b	
			AOA	^b	
			Morphine		
			Codéine		
			Thébaïne		
			Oripavine		
	Paille de pavot (T)			Concentré de paille de pavot (T) (PB)	^a
ATA				^b	
AMA				^b	
ACA				^b	
AOA				^b	
		Concentré de paille de pavot (O) (PB)	^a		
		AOA	^b		
		AMA	^b		
		ACA	^b		
		ATA	^b		
		Thébaïne			
Paille de pavot (C)				Concentré de paille de pavot (C) (PB)	^a
	ACA			^b	
	AMA			^b	
	AOA			^b	
	ATA			^b	
	Codéine				
Paille de pavot (O)			Concentré de paille de pavot (O) (PB)		
			AOA		
			ATA		
			Oripavine		
Paille de pavot (N)^c			Concentré de paille de pavot (M) (PB)		
			AMA		
<i>Papaver bracteatum</i>^d			Thébaïne		

^a Quantités à exprimer en poids brut.^b Teneur du concentré de paille de pavot en alcaloïde anhydre.^c Paille de pavot riche en noscapine ; la noscapine est un alcaloïde non narcotique dérivé du pavot à opium (*Papaver somniferum*).^d Par sa résolution 1982/12, le Conseil économique et social a lancé un appel aux gouvernements des pays où il n'existait pas de culture de *Papaver bracteatum* pour qu'ils envisagent la possibilité de s'abstenir de se lancer dans la culture commerciale de cette plante.

Deuxième partie, section A (suite)

(ne concerne que les gouvernements de pays ou territoires qui utilisent du concentré de paille de pavot pour fabriquer des stupéfiants)

1	2		3	4	
Substance utilisée	Quantité utilisée		Substance obtenue	Quantité obtenue	
	Kilogrammes	Grammes		Kilogrammes	Grammes
Concentré de paille de pavot (M) (PB)	^a				
AMA	^b		Morphine		
ACA	^b		Codéine		
ATA	^b		Thébaïne		
AOA	^b		Oripavine		
Concentré de paille de pavot (T) (PB)	^a				
ATA	^b		Thébaïne		
AMA	^b		Morphine		
ACA	^b		Codéine		
AOA	^b		Oripavine		
Concentré de paille de pavot (O) (PB)	^a				
AOA	^b		Oripavine		
AMA	^b		Morphine		
ACA	^b		Codéine		
ATA	^b		Thébaïne		
Concentré de paille de pavot (C) (PB)	^a				
ACA	^b		Codéine		
AMA	^b		Morphine		
AOA	^b		Oripavine		
ATA	^b		Thébaïne		
<i>Eau résiduelle contenant des alcaloïdes (préciser l'origine)</i>			Codéine		
			Morphine		
			Oripavine/Thébaïne		

^a Quantités à exprimer en poids brut.^b Teneur du concentré de paille de pavot en alcaloïde anhydre.

Deuxième partie, section B

(ne concerne que les gouvernements de pays ou territoires qui utilisent des stupéfiants pour fabriquer d'autres substances)

1 Substance utilisée	2 Quantité utilisée		3 Substance obtenue	4 Quantité obtenue	
	Kilogrammes	Grammes		Kilogrammes	Grammes
Morphine			Codéine		
			Éthylmorphine		
			Héroïne		
			Hydromorphone		
			Pholcodine		
			Apomorphine		
			Nalorphine		
Codéine			Dihydrocodéine		
			Hydrocodone		
			Oxycodone		
Thébaïne			Codéine		
			Dihydrocodéine		
			Hydrocodone		
			Oxycodone		
			Thébacone		
			Buprénorphine		
			Nalbuphine		
			Naloxone		
			Naltrexone		
Oxycodone			Oxymorphone		
			Naloxone		
			Naltrexone		
Hydrocodone			Dihydrocodéine		
			Thébaïne		
Oripavine			Hydromorphone		
			Oxymorphone		
			Thébaïne		
Feuille de coca			Cocaïne		
			Pâte de coca		
			Ecgonine		
Pâte de coca			Cocaïne		
Ecgonine			Cocaïne		
Méthadone, intermédiaire de la			Méthadone		
Péthidine, intermédiaire A de la			Péthidine, intermédiaire B de la		
Péthidine, intermédiaire B de la			Péthidine, intermédiaire C de la		
Péthidine, intermédiaire C de la			Péthidine		
Racémoramide			Dextromoramide		
			Lévomoramide		

Troisième partie, section A

(ne concerne que les gouvernements qui autorisent la culture du pavot à opium pour la production d'opium, et/ou la production de paille de pavot (M), (T), (C), (O) et (N) et/ou à des fins culinaires et/ou décoratives)

Culture du pavot à opium	1		2	
	Superficie cultivée		Quantité produite	
	Ensemencée	Récoltée	Paille de pavot ^a	Opium (de 90 % de consistance)
	Hectares		Kilogrammes	
1. Pour la production d'opium				
2 a. Pour la production de paille de pavot (M)				
2 b. Pour la production de paille de pavot (T)				
2 c. Pour la production de paille de pavot (C)				
2 d. Pour la production de paille de pavot (O)				
2 e. Pour la production de paille de pavot (N) ^b				
3. Pour la production de paille de pavot à des fins <u>autres</u> que la fabrication de stupéfiants (par exemple, à des fins culinaires et/ou décoratives)				

^a Renseignements communiqués volontairement, conformément à la résolution 1978/12 du Conseil économique et social et à la résolution 33/168 de l'Assemblée générale.

^b Paille de pavot riche en noscapine ; la noscapine est un alcaloïde non narcotique dérivé du pavot à opium (*Papaver somniferum*).

Troisième partie, section B

(ne concerne que les gouvernements qui autorisent la culture de la plante de cannabis et la production de cannabis à des fins médicales et scientifiques)

Culture de la plante de cannabis	1		2
	Superficie cultivée		Quantité produite
	Ensemencée	Récoltée	
	Hectares		Kilogrammes
1 a. Pour la production de cannabis à des fins médicales			
1 b. Pour la production de cannabis à des fins scientifiques			

Troisième partie, section C

(ne concerne que les gouvernements qui autorisent la culture du cocaïer et la production de feuilles de coca)

Culture du cocaïer	1		2
	Superficie cultivée		Quantité produite
	Ensemencée	Récoltée	
	Hectares		Kilogrammes
1. Pour la production de feuilles de coca destinées à la fabrication de cocaïne et de produits aromatiques			
2. Pour la production de feuilles de coca destinées à la production de produits aromatiques			
3. Pour la production de feuilles de coca à des fins <u>autres</u> que celles indiquées aux rubriques 1 et 2			

